

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 699 /PRM/DAJ/DA/MJC/2021

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÈ N° 631/PRM/DAJ/DA/MJC/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande modificative de la Police Municipale du treize août deux mille vingt et un,

Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du seize juillet deux mille vingt et un,

Vu l'avis N° 323/2021 du seize juillet deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que pour prendre en compte la prolongation de la modification des sens de circulation sur les rues SAINT-LOUIS et FRANÇOIS DE MAHY, il y a lieu de modifier l'arrêté N° 631/PRM/DAJ/DA/MJC/2021,

ARRETE

Art. 1. - L'arrêté N° 631/PRM/DAJ/DA/MJC/2021 est modifié comme suit en ses articles 1 - 2 - 3 :

- Mise en sens unique de la rue SAINT PHILIPPE , portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond VERGÈS et la rue SAINT-LOUIS, afin de permettre aux usagers de la rue François de Mahy de rejoindre le giratoire de Bel Air pour se rendre en direction de Saint Denis.
- Une signalisation d'obligation de s'arrêter sera apposée à l'intersection de la rue SAINT PHILIPPE/rue SAINT-LOUIS.
- Interdiction de tourner à gauche rue SAINT-LOUIS, portion comprise entre la rue SAINT PHILIPPE et le giratoire de Bel Air.
- Obligation de poursuivre tout droit afin de rejoindre l'accès au giratoire de Bel Air par l'accès situé en limite de l'école primaire Raphaël BARQUISSEAU.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du lundi seize août deux mille vingt et un (à partir de six heures) au mercredi quinze septembre deux mille vingt et un (à six heures).

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par la Société SBTPC et le service signalétique de la mairie.

Art. 4. - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la Société SBTPC.

Fait à Saint-Louis, le

14 Août 2021

Madame Le Maire,

Juliana
Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Régie Route
- Service communication
- Société SBTPC
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative